Chambre disciplinaire de première instance
de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes
de la région Alsace

Affaire n°11-06

Conseil Départemental de l'Ordre des
Masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin
c/Monsieur X

_____

Audience publique du 20 avril 2012
Jugement lu le 20 avril 2012

_____

Vu , enregistrée sous le n°11-06 le 29 décembre 2011 au greffe de la chambre disciplinaire, la plainte du Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin contre Monsieur X, masseur-kinésithérapeute exerçant (…) ; le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin soutient que Monsieur X diffusé des tracts publicitaires concernant l'ouverture de son cabinet en contradiction avec l''article R.4321-67 du code de déontologie et , qu'il a utilisé fait référence, dans ce document, de manière inappropriée à l'article L.1111-2 du code de la santé publique ;

Vu, enregistré le 26 janvier 2012, le mémoire en défense présenté par Me Aron pour Monsieur X qui conclut à ce qu'aucune sanction disciplinaire ne soit prononcée à son encontre et à ce que le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin soit condamné à lui verser la somme d'un euro à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral subi ; il soutient que Monsieur X ne peut être considéré comme responsable, de l'usage détourné des tracts publicitaires déposés dans son cabinet et, le cas échéant, de leur diffusion à l'extérieur par sa patientèle ; il ne voit en quoi serait répréhensible la référence dans ce document à l'article L.1111-2 du code de la santé publique ;

Vu, enregistré le 22/03/2012, le mémoire en réplique du Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que dans sa plainte ; il précise que l'utilisation détournée des tracts d'information déposé dans la salle d'attente relève de l'article R.4321-74 du code de déontologie et que la référence à l'article L.1111-2 du code de la santé publique est hors de propos et ne peut qu'entraîner une confusion dans l'esprit du public ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant dûment été averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de la séance publique du 20 avril 2012 :

- Le rapport de M.Philippe,
- Les observations de Monsieur X assisté de Me ARON, son avocat ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique : « les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes :1° l'avertissement ; 2° le blâme ; 3° l'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer… ; 4° l'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis, cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° la radiation du tableau de l'ordre » ;

Considérant en premier lieu qu'aux termes de l'article L.4123-2 du code de la santé publique applicable aux masseurs-kinésithérapeutes :« … Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin… mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en s'y associant le cas échéant… » ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'en l'espèce, aucune plainte n'a été enregistrée et que c'est le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes qui a directement saisi , en application de l'article R.4126-1 du code de la santé publique, la chambre disciplinaire de première instance ; qu'ainsi, et contrairement à ce qui est soutenu à la barre en défense, la procédure de conciliation prévue par l'article L.4123-2 du code de la santé publique ne trouvait pas à s'appliquer ;

Considérant en deuxième lieu qu'aux termes de l'article R.4321-67 du code de la santé publique portant code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes : « La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité, exception faite des cas prévus aux articles R.4321-124 et R.4321-125…. » ; qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est pas contesté que Monsieur X a déposé ,dans la salle d'attente de son cabinet qu'il partage avec Monsieur Y, des tracts d'information qui ont, selon les témoignages de plusieurs confrères, trouvé une diffusion à l'extérieur ; que si Monsieur X fait valoir qu'il ne peut maîtriser l'usage éventuellement fait de ces documents par ses patients, il résulte toutefois des dispositions de l'article R.4321-74 que :« Le masseur-kinésithérapeute veille à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations…. » ; que les documents en cause, de petite taille et fait en nombre, ont, par leur nature même, vocation à être facilement diffusés à l'extérieur du cabinet concerné et à devenir ainsi un vecteur de publicité; que dès lors, Monsieur X a méconnu tant les dispositions de l'article R.4321-74 que de l'article R.4321-74 susmentionnés du code de déontologie ;

Considérant en troisième lieu que sur les tracts publicitaires en cause, il était mentionné que « Cette démarche s'inscrit dans notre recherche permanente de transparence dans la relation soignant-soigné comme l'indique l'article L.1111-2 du code de la santé publique » ; que toutefois, quand bien même une démarche de transparence ne peut en elle-même être considérée comme répréhensible, la référence à une disposition du code de la santé publique applicable à la seule information des personnes sur leur santé et non pas sur l'ouverture d'un

cabinet de kinésithérapie lorsqu'il s'agit comme en l'espèce de faire de la publicité alors que celle-ci est interdite par l'article R.4321-67 déjà rappelé du code de déontologie , est de nature à générer une confusion regrettable dans l'esprit des patients sur les obligations du masseur-kinésithérapeute ; qu'un tel agissement, par son ambiguïté caractérisée, est dès lors contraire aux règles de déontologie et notamment à celles issues de l'article R.4321-54 du code ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il convient de prononcer à l'encontre de Monsieur X la sanction de l'avertissement prévue par l'article L.4124-6 du code de la santé publique ;

Sur les conclusions incidentes de Monsieur X :

Considérant que, comme il ressort de ce qui a été vu précédemment, la plainte formée par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin est fondée ; que dès lors, la demande de Monsieur X en vue de condamner le plaignant à l'indemniser ne peut qu'être rejetée ;

DECIDE

Article 1er : la sanction de l'avertissement prononcée à l'encontre de Monsieur X, masseur-kinésithérapeute

Article 2 : les conclusions incidentes de Monsieur X sont rejetées

Article 3: La présente décision sera notifiée au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin et à Monsieur X

Affaire délibérée à l'issue de l'audience publique du 20 avril 2012 en présence de :

M. Wiernasz, président,

M Philippe, rapporteur,

et de Mme Coulibaly et M. Thomas, M. Laemmel, M.Neher, assesseurs,

Le président La greffière

La République mande et ordonne au président du conseil régional d'Alsace de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance